



REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

- a) *Plan d'étude cadre pour les ambulanciers diplômés ES du 8 janvier 2008, OFFT*
- b) *Directives concernant la filière de formation structurée – examens professionnels de technicien ambulancier du 27 mars 2008, OFFT*
- c) *Règlement de formation, Ecole Bois-Cerf CESU*
- d) *Règlement d'admission, Ecole Bois-Cerf CESU*

Champ d'application	Art. 1	Le présent règlement définit l'organisation et les compétences de la Commission d'admission (ci-après : la commission).
Nomination de la commission	Art. 2	<ol style="list-style-type: none">1 La commission est nommée par le Comité de l'Association de l'école supérieure Bois-Cerf CESU.2 Ses membres sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable.
Attributions de la commission	Art. 3	La commission est responsable de la sélection des candidats dans le respect des règlements fédéraux et cantonaux, selon les critères définis dans le règlement d'admission.
Composition de la commission	Art. 4	<ol style="list-style-type: none">1 La commission comprend :<ul style="list-style-type: none">– un juriste, qui assure la présidence– deux représentants des employeurs– deux professionnels, si possible techniciens ambulancier et ambulancier diplômé– un médecin d'urgence– un représentant de la Commission urgence du GRSP– deux représentants des enseignants de l'école– le responsable de la formation initiale– le directeur de l'école.2 Dans le choix des différents membres de la commission, le Comité de l'association veille à obtenir, dans la mesure du possible, une répartition régionale équilibrée représentant l'ensemble de la Suisse romande.
Décision pour l'admission en 1 ^{ère} année	Art. 5	<ol style="list-style-type: none">1 La commission prend en considération l'ensemble du dossier, des résultats des tests et le compte-rendu de l'entretien pour décider des candidats admis et établir l'ordre des « viennent-ensuite ».



- 2 Les « viennent-ensuite » sont convoqués, dans l'ordre établi par la commission, en cas de désistement d'un candidat admis ou de refus d'un candidat ne disposant pas du permis de conduire dans les délais requis.
- 3 Pour les candidats en formation rémunérée par un service d'ambulances, la commission veille, dans la mesure des places disponibles, à une répartition équitable des places en fonction des cantons et des services.

Elle tient compte des capacités d'encadrement pour autoriser plus d'un candidat du même service.

Décision pour
l'admission en
2^{ème} année

Art. 6

- 1 La commission prend en considération l'ensemble du dossier et vérifie la pertinence des candidatures retenues.
- 2 Le cas échéant, elle statue sur les situations problématiques et veille à l'équité en termes de répartition des candidats entre les services ou les régions.

Entrée en
vigueur

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2009.

Adopté par le Comité

I. Guisan
Présidente

R. Bezençon
Membre du Comité

Lausanne, le 29 juin 2009

Approuvé par le département

A.-C. Lyon
Cheffe du DFJC

Lausanne, le

8/7/9